



COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission « flash » sur les cours criminelles

**Communication de
MM. Stéphane Mazars et Antoine Savignat**

—

Mercredi 16 décembre 2020

Madame la Présidente,

Mes chers Collègues,

Les cours criminelles sont un dispositif expérimental, introduit par l'article 63 de la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019. Cette expérimentation est prévue pour une durée de trois ans. Trois arrêtés ont été pris pour l'autoriser dans quinze départements :

– le premier arrêté a concerné sept départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime et Yvelines) ⁽¹⁾, où l'expérimentation a été possible à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

– un deuxième arrêté a ajouté deux départements (Hérault et Pyrénées-Atlantiques) ⁽²⁾, à partir 1^{er} septembre 2020 ;

– un troisième arrêté a étendu l'expérimentation à partir du 1^{er} août 2020 à six autres départements : Isère, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Val-d'Oise, Guadeloupe et Guyane ⁽³⁾.

Cette dernière extension a été permise par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ⁽⁴⁾ qui a fixé le nombre maximum de départements concernés à dix-huit – contre dix initialement –, notamment pour faire face à l'impossibilité de réunir des jurés et au retard pris dans leur désignation.

Le Gouvernement remettra un rapport six mois avant le terme de l'expérimentation. Mais face à l'extension du dispositif, la commission des Lois a estimé utile d'effectuer un bilan d'étape.

I. NATURE ET ENJEUX DE L'EXPÉRIMENTATION

A. UNE ALTERNATIVE À LA COUR D'ASSISES POUR CERTAINS CRIMES

Les cours criminelles sont des juridictions compétentes pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale.

(1) Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle.

(2) Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle.

(3) Arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements, prévoyant une entrée en vigueur avant celle du décret du 2 mars 2020.

(4) Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le renvoi des affaires concernées est systématique sauf lorsque la mise en accusation a eu lieu avant le début de l'expérimentation, auquel cas l'accusé peut demander à comparaître devant la cour d'assises.

La procédure, quant à elle, est identique à celle devant la cour d'assises à trois exceptions :

- premièrement, l'absence de jurés, compensée par le passage de deux à quatre assesseurs – dont un ou deux magistrats honoraires ou magistrats à titre temporaire ;

- deuxièmement, le délai maximal d'audiencement – entre la mise en accusation et la comparution –, qui est fixé à six mois lorsque l'accusé est détenu – contre douze pour les cours d'assises ;

- troisièmement, la possibilité d'accéder au dossier écrit en amont pour les membres de la cour criminelle.

B. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

D'abord, l'expérimentation doit permettre de traiter plus rapidement certaines infractions, notamment les crimes sexuels – qui constituent 90 % des affaires renvoyées devant les cours criminelles ;

Elle doit ainsi limiter le recours à la correctionnalisation puisqu'il arrive souvent que ces mêmes crimes soient requalifiés en délits (par l'abandon d'une circonstance aggravante) afin d'obtenir un traitement plus rapide, situation qui n'est pas satisfaisante ;

Les cours criminelles doivent également participer à la résorption du stock des affaires renvoyées devant les cours d'assises – qui allonge les délais d'audiencement et, par conséquent, la durée des mesures de détention provisoire avec un risque de remise en liberté faute de réponse judiciaire dans les délais ;

Enfin, elle répond à certaines difficultés résultant de la désignation des jurés, chronophage tant pour les greffes que pour les magistrats qui doivent les former et faire œuvre de pédagogie tout au long de l'audience.

Nous rappelons, à ce stade, que nous restons particulièrement attachés, comme nombre de professionnels, à la présence des jurés devant la cour d'assises mais l'instrument des cours criminelles, bien utilisé, nous apparaît, au terme de nos travaux, présenter des avantages qui justifient leur utilisation.

C. LES RÉTICENCES SUSCITÉES

Ce dispositif a suscité d'importantes réticences :

– D'abord, il y a la crainte du recul de l'oralité, soulevée par les avocats, y compris l'actuel garde des Sceaux ;

– Ensuite, beaucoup regrettent le coup porté au principe du jury populaire en matière criminelle car il incarne la justice rendue au nom du peuple français et participe à la relation de confiance qui unit les citoyens et la justice dans notre pays ;

– Certaines associations avaient également craint une hiérarchisation des crimes et une dégradation du traitement des crimes de nature sexuelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles le terme de « tribunal criminel » a été remplacé au cours des débats parlementaires par celui de « cour criminelle » ;

– Enfin, de nombreux acteurs ont craint que ce dispositif ne poursuive qu'un objectif d'économie afin de remplacer à terme la cour d'assises au détriment de la qualité des débats.

Nous constatons que ces risques, auxquels nous étions également très attentifs, ne se sont pas ou peu matérialisés en l'état de l'expérimentation mise en place.

Certes, il est encore trop tôt pour évaluer l'ensemble des effets de cette expérimentation, notamment sur les pratiques des professionnels en matière de correctionnalisation. Nos auditions – plus d'une trentaine ainsi que deux déplacements pour assister à des audiences à Pau et Versailles – ont mis en évidence une quasi-unanimité des professionnels, à laquelle nous ne nous attendions pas forcément.

II. UN DISPOSITIF QUI, EN L'ÉTAT, FONCTIONNE CORRECTEMENT

Les professionnels se sont montrés convaincus par un dispositif qui est resté plus proche de la cour d'assises que du tribunal correctionnel et qui, en l'état, fonctionne correctement.

A. L'ORALITÉ DES DÉBATS APPARAÎT PRÉSERVÉE

Nous avons observé *in situ* que les audiences se tiennent de la même manière que devant la cour d'assises : les débats y sont intégralement oraux, les témoins sont nombreux, les pièces sont lues, les plaidoiries sont longues bien qu'adaptées à des juges professionnels. Au sein de l'ensemble des cours d'appel consultées, la présidence de la cour criminelle est confiée à un président de cour d'assises, bonne pratique qui devra perdurer car elle garantit l'oralité des débats.

Seuls des témoins périphériques sont parfois écartés, tout comme les experts qui ne sont plus nécessaires du fait de l'absence de jurés – les assesseurs professionnels n'ayant pas besoin de recevoir certaines explications techniques.

Les avocats avaient exprimé une grande inquiétude et, dans certains ressorts, il y a eu un accord préalable avec le barreau pour fixer le nombre de citations de témoins. Cela nous a semblé être une excellente pratique permettant un apaisement et le bon déroulement de l'expérimentation.

Enfin, l'accès des assesseurs au dossier, rare en pratique, les magistrats n'en ayant matériellement pas le temps, ne réduit pas l'oralité des débats, que les présidents de cour d'assises ont l'habitude de pratiquer.

En revanche, l'absence de jurés conduit bel et bien à une perte de l'esprit et de la solennité qui caractérisaient la cour d'assises, ainsi qu'à un risque de déconnexion de la justice avec le peuple.

B. DES GAINS DE TEMPS ET DE MOYENS RAISONNABLES

L'autre objectif évalué par nos soins est celui du gain de temps et de moyens, si tant est que l'on puisse raisonner de la sorte en matière de justice.

1. Les cours criminelles permettent une économie de temps utile à différents moments de la procédure

Les professionnels s'accordent pour dire que les audiences durent environ une demi-journée de moins qu'en cour d'assises. Il est à noter que la durée des audiences avait eu tendance à s'accroître depuis plusieurs années et nous revenons donc aux durées d'audience qui étaient celles de la cour d'assises il y a encore quelques années. Un recadrage de la procédure en cour d'assises aurait pu aussi permettre de parvenir à ce gain de temps.

Toutefois, le principal gain de temps ne concerne pas les débats mais la préparation de l'audience et son délibéré. L'absence de jurés permet d'économiser du temps de greffe ainsi que le temps consacré au tirage au sort et à la préparation des jurés.

Ce gain doit être nuancé à deux égards : le travail au stade de l'instruction reste le même et, dans la plupart des tribunaux, l'absence de deux salles capables d'accueillir une cour d'assise, empêche souvent la tenue simultanée d'une session d'assises et d'une session de cour criminelle. Seule la cour d'appel de Versailles sera en mesure de le faire à partir de 2021.

Enfin, dans les cours d'assises disposant d'un stock très élevé d'affaires, comme à Montpellier, ce gain de temps s'avère insuffisant pour réduire le stock.

2. Les économies de moyens sont en revanche limitées

Certes, il existe un gain financier : pour deux jours d'audience, deux magistrats (à titre temporaire ou honoraires) sont indemnisés à hauteur de 430 euros contre 2 430 euros pour 6 jurés et 2 suppléants.

En contrepartie, il faut mobiliser cinq magistrats dont au moins trois en activité, ce qui peut, dans des juridictions de petite taille, empêcher la tenue d'autres audiences en même temps et génère donc incontestablement un retard dans le travail des deux assesseurs en activité.

Enfin, comme nous l'avons dit, la cour criminelle siège dans une salle d'assises ce qui rend presque impossible de réunir cour d'assises et cour criminelle au même moment dans un même département.

Nous soulignons donc ici que ce n'est pas l'objectif de faire des économies qui guide seul cette expérimentation, contrairement à ce qui a pu être avancé par certains de nos collègues. Ou alors il faudrait aller plus loin dans le rapprochement avec le tribunal correctionnel, ce qui n'est ni notre souhait ni celui des professionnels.

C. LES COURS CRIMINELLES DEVRAIENT ÉGALEMENT PERMETTRE UNE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA JUSTICE

Les gains de temps et la simplification de l'organisation des audiences permettent de raccourcir les délais d'audience. Cela a des effets très directs sur la durée de la détention provisoire qui tend, dans le cas des cours d'assises, à s'allonger au-delà du délai d'un an prévu par l'article 181 du code de procédure pénale.

Le taux d'appel reste bas (environ 20 %), mais le faible nombre d'affaires jugées doit nous conduire à la prudence quant à la représentativité de ce chiffre, ce qui laisse penser que les décisions sont bien acceptées et de sévérité équivalente.

À moyen terme, les correctionnalisations devraient diminuer car les professionnels vont progressivement faire davantage confiance à cette juridiction. Un certain nombre de correctionnalisations étaient justifiées par la fragilité de la victime ou la volonté d'une réponse rapide. La cour criminelle répond à ces attentes. Néanmoins les professionnels nous ont avertis que des infractions continueront d'être correctionnalisées, comme certains vols à main armée qui sont des crimes mais dont la gravité ne justifie pas toujours une procédure criminelle.

III. RECOMMANDATIONS DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE GÉNÉRALISATION

Malgré ce constat positif, il n'en demeure pas moins qu'il existe des pistes d'amélioration, ou plutôt des précautions à prendre dans l'hypothèse d'une généralisation

A. AFFINER LE CRITÈRE D'ORIENTATION DES AFFAIRES VERS LES COURS CRIMINELLES

Actuellement les crimes punis de quinze à vingt ans d'emprisonnement sont orientés vers la cour criminelle. Le critère de la peine présente effectivement l'avantage de la lisibilité et de l'impartialité de l'orientation.

Néanmoins, certains crimes punis de vingt ans ou moins mériteraient d'être jugés par une cour d'assises. À l'inverse, certains crimes punis de vingt ans ou plus pourraient faire l'objet d'une audience devant la cour criminelle, soit parce que les faits sont reconnus, soit parce que la victime est fragile, soit parce que l'affaire est extrêmement technique. Pour rappel, il existe déjà des dérogations à la cour d'assises en matière de terrorisme ou de crime organisé, pour ces raisons.

Nous pensons donc que davantage de critères pourraient être pris en considération au stade de l'orientation de l'affaire. Ce choix pourrait s'opérer après consultation des parties et, en cas de désaccord, le juge d'instruction pourrait trancher sur des critères objectifs – et non d'opportunité. Cette décision pourrait faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction

Recommandation n° 1 : Modifier les critères de renvoi des affaires devant la cour criminelle ou la cour d'assises et faire en sorte que cette décision soit prise au cas par cas après consultation des parties.

En cas d'extension du type d'affaires pouvant être renvoyées devant les cours criminelles, il pourrait être utile de faire converger les délais maximaux d'audiencement en cas de détention provisoire, par exemple à neuf mois tant pour la cour d'assises que la cour criminelle afin d'éviter de créer un fossé entre ces deux juridictions et pour harmoniser le traitement des crimes par la justice (recommandation n° 2).

Recommandation n° 2 : Faire converger les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises.

B. MAINTENIR LES BONNES PRATIQUES NÉES DE L'EXPÉRIMENTATION

Nous avons également perçu, chez les acteurs, la crainte que certaines bonnes pratiques disparaissent en cas de généralisation.

L'expérimentation a pour vertu sa souplesse et son caractère volontaire. Les cours d'appel concernées ont envie que le dispositif fonctionne. Plusieurs bonnes pratiques devraient être conservées :

– En premier lieu, il est nécessaire de s'assurer que la présidence soit confiée à un président de cour d'assises qui a l'habitude et la pratique de l'oralité des débats.

Nous sommes favorables à la constitution de pôles criminels au sein des cours d'appel pour que la cour criminelle conserve sa proximité avec la cour d'assises.

Recommandation n° 3 : Créer des « pôles criminels » dans les cours d'appel afin que la présidence des cours criminelles soit systématiquement confiée à un président de cour d'assises.

– Il faut également parvenir à garantir une autre dimension importante de l'oralité des débats, à savoir l'audition des témoins et des experts. Nous pourrions donc inscrire dans la loi ce que certaines cours d'appel ont mis en place de manière informelle : parvenir à un accord, avec le barreau ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts pris en charge en mettant en place une concertation en amont avec l'ensemble des acteurs du procès.

Recommandation n° 4 : Prévoir un accord, avec les barreaux ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts prises en charge.

C. FAIRE COEXISTER LES COURS CRIMINELLES AVEC LES COURS D'ASSISES

Nous réaffirmons notre attachement à la cour d'assises.

Les professionnels restent très attachés au maintien des jurés, en première instance et en appel, en particulier pour les affaires les plus graves. En effet, cela fonde la légitimité des peines les plus lourdes.

Il s'agit d'un héritage de la Révolution française et la cour d'assises incarne la justice rendue au nom du peuple. Pour toutes les personnes qui y ont participé, c'est un moment de citoyenneté qui permet d'améliorer la confiance dans notre justice. Nous voulons donc qu'elle soit maintenue (recommandation n° 5).

Recommandation n° 5 : Maintenir la cour d'assises pour certaines affaires criminelles en première instance et, systématiquement, en appel.

Afin de renforcer le caractère « citoyen » de la cour criminelle, nous pensons que pourraient participer, en tant qu'assesseurs, des personnes extérieures qualifiées, par exemple des avocats honoraires.

Recommandation n° 6 : Permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement.

*

* *

En conclusion, si ce bilan intervient peut-être de manière prématurée, cette mission *flash* nous est apparue très utile. Elle nous a permis d'évaluer la mise en œuvre d'un dispositif que nous avons voté et au sujet duquel nous serons certainement amenés à débattre à nouveau.

Les cours criminelles constituent un bon exemple d'expérimentation efficace, qui donne la possibilité d'affiner un dispositif nouveau et de le faire accepter par les professionnels – malgré, parfois, leur réticence initiale.

Nous devons veiller cependant à ce que l'expérimentation ne s'étende pas indéfiniment dans le temps dans un souci d'unité de la justice criminelle sur le territoire national.

*

* *

LISTE DES PROPOSITIONS

Recommandation n° 1 : Modifier les critères de renvoi des affaires devant la cour criminelle ou la cour d'assises et faire en sorte que cette décision soit prise au cas par cas après consultation des parties.

Recommandation n° 2 : Faire converger les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises.

Recommandation n° 3 : Créer des « pôles criminels » dans les cours d'appel afin que la présidence des cours criminelles soit systématiquement confiée à un président de cour d'assises.

Recommandation n° 4 : Prévoir un accord, avec les barreaux ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts prises en charge.

Recommandation n° 5 : Maintenir la cour d'assises pour certaines affaires criminelles en première instance et, systématiquement, en appel.

Recommandation n° 6 : Permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mardi 22 septembre 2020

- **France Victimes**

- Mme Isabelle Sadowski, directrice juridique et de la coordination de l'aide aux victimes

- Mme Pauline Okroglic, assistante juridique

- **Association française des magistrats instructeurs**

- Mme Marion Cackel, présidente, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Lille

- Mme Lucie Delaporte, secrétaire générale, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nanterre

Mercredi 23 septembre 2020

- **M. François Saint-Pierre, avocat**

- **Représentants des avocats**

- M. Vincent Penard, avocat, membre du Conseil national des barreaux

- M. Jérôme Dirou, avocat, membre de la Conférence des bâtonniers

Mardi 29 septembre 2020

- **Syndicat de la magistrature**

- Mme Katia Dubreuil, présidente

- M. Nils Monsarrat, secrétaire national

- **Unité magistrats**

- Mme Béatrice Brugère, secrétaire générale

- Mme Valérie Dervieux, membre

Mercredi 30 septembre 2020

- **Union syndicale des magistrats**

- Mme Marie-Noëlle Courtiau-Duterrier, secrétaire nationale

- M. Ludovic Friat, chargé de mission

- **Direction des affaires criminelles et des grâces**
 - M. Olivier Christen, directeur,
 - Mme Anne-Marie Gallen, directrice du projet des cours criminelles départementales
 - M. Guillem Gervilla, conseiller parlementaire du garde des Sceaux
- **Conférence nationale des procureurs de la République**
 - M. Jérôme Bourrier, procureur de la République de Bayonne
- **Mme Cécile de Oliveira, avocate**

Mardi 20 octobre 2020

- **Fédération nationale solidarité femmes**
 - Mme Odile Belinga, avocate, membre de la commission justice
- **Conférence nationale des premiers présidents**
 - M. Xavier Ronsin, président, premier président de la cour d'appel de Rennes
 - M. Gilles Accomando, membre, premier président de la cour d'appel de Pau

Mardi 27 octobre 2020

- **Association des avocats pénalistes**
 - M. Christian Saint-Palais, président
- **Cour d'appel de Moselle**
 - Mme Élisabeth Beaume-Blanc, première présidente
 - M. Xavier Tarabeux, procureur général
 - M. Nicolas Faltot, président à la cour criminelle de Moselle
 - Mme Anne Cazals, présidente à la cour criminelle de Moselle

Mardi 10 novembre 2020

- **Cour d'appel de Montpellier**
 - M. Tristan Gervais de Lafond, premier président
 - M. Jean-Marie Beney, procureur général.
 - M. Paul Baudoin, président de la cour criminelle de l'Hérault
 - M. Albert Cantinol, avocat général chargé du pôle criminel
 - M. Charles Pinarel, coordonnateur des assises

Mardi 17 novembre 2020

- **Mme Maryse Pechevis, avocate au barreau de Montpellier**
- **M. Cyril Malgras, avocat au barreau de Montpellier**

Jeudi 26 novembre 2020

- **Cour d'appel de Bourges**
 - Mme Mauricette Danchaud, première présidente
 - M. Sami Ben Hadj Yahia, président de la cour criminelle du Cher

DÉPLACEMENTS

Vendredi 2 octobre 2020

- **Déplacement à la cour d'appel de Pau**

- M. Gilles Accomando, premier président
- M. Michel Beaulier, procureur général
- Mme Dominique Coquizard, présidente de la cour criminelle des Pyrénées-Atlantiques
- Mme Anne Kayanakis, avocate générale
- Mme Christel Cariou, secrétaire générale du premier président

Lundi 23 novembre 2020

- **Déplacement à la cour d'appel de Versailles**

- M. Bernard Keime Robert-Houdin, premier président
- Mme Inès Da Camara, conseillère à la cour et présidente de la cour criminelle des Yvelines
- M. Didier Safar, président de chambre, coordonnateur des cours d'assises et criminelles
- M. Guirec Le Bras, avocat général, chef du pôle affaires criminelles du parquet général
- Mme Coline Legeay, conseillère chargée de mission auprès du premier président
- M. Frédéric Champagne, bâtonnier du barreau de Versailles